

Sites pollués et secteurs d'information des sols

A jour du 21 novembre 2022

Ancienne activité et localisation	Information particulière
IN SITU / BOULONNERIE CALIBREE – Av. Victor Hugo – ZAC du Pontet	Se reporter à la servitude d'utilité publique
SETILA - 220 Av. des Auréats	Se reporter à la servitude d'utilité publique
RHODIA OPERATIONS - 220 Av. des Auréats	
SCAPA France – Rue Edouard Branly	Se reporter à la servitude d'utilité publique
Compagnie de distribution des hydrocar- bures – 40 Av. de Marseille	Se reporter à la servitude d'utilité publique
GASCON – 76 Av. de Marseille	
SEXTANT AVIONIQUE / THALES – 25 Rue Jules Védrières	
THEVENIN DUCROT - 393 Av. Victor Hugo	Secteur d'information des sols : obligation de mener et prendre en compte dans le projet une étude de sol. Toute demande de PA ou de PC devra comprendre une attestation par un bureau d'études compétent en justifiant.
DROMENSEIGNE - 31 Chemin de Thabor	
CMRJ / Ex René JOURDAN - 62 – 66 Av. Jean JAURES	Secteur d'information des sols : obligation de mener et prendre en compte dans le projet une étude de sol. Toute demande de PA ou de PC devra comprendre une attestation par un bureau d'études compétent en justifiant.
STV France – 130 Av. de Marseille	Se reporter à la servitude d'utilité publique
AUTELY – 253 Av. Victor Hugo	Secteur d'information des sols : obligation de mener et prendre en compte dans le projet une étude de sol. Toute demande de PA ou de PC devra comprendre une attestation par un bureau d'études compétent en justifiant.



Valence, le

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR
Bernadette SURPLY

TEL: 04 75 79 28 74
FAX : 04 75 79 28 55
✉ bernadette.surply@drôme.pref.gouv.fr

ARRETE N°02.5100 du 16/10/2002

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique présenté par la SAIEM de la ville de VALENCE, devenu IN'SITU, le 1^{er} janvier 2002, sur l'ancien site de la Boulonnerie Calibrée à VALENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°02.1540 du 27 mars 2002 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire pour l'institution des servitudes précitées ;

VU l'annonce légale parue dans le Dauphiné Libéré du 12 avril 2002 ;

VU les avis des différents services concernés ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport en date du 7 août 2002 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ;

VU le procès-verbal du Comité Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été effectuées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le site dit ZAC du Pontet, localisé entre l'avenue Victor Hugo, la rue du Pontet et la Rue Pierre Corneille à VALENCE administré à ce jour par la Société IN SITU, est assujetti aux servitudes définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 – La surface grevée par les servitudes, d'environ 30 000 m², concerne les parcelles cadastrales n°287, 44 et 284 de la section CN, et est délimitée par le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les propriétaires des parcelles susvisées respecteront les dispositions suivantes qui interdisent ou réglementent les opérations ci-après :

- le creusement du sol sera limité aux seules fondations et sous-sols nécessaires aux bâtiments ou aménagements définitifs à construire et aux murs de clôture des parcelles
- les terres polluées et excavées pour les besoins décrits ci-dessus seront considérées comme des déchets et traitées comme tels
- les sols non imperméabilisés par un ouvrage seront recouverts d'une couche de terre végétale ou de matériaux sains d'épaisseur minimum de 30 centimètre
- dans le cadre de plantations, on évitera la remobilisation des sols jusqu'au niveau du développement racinaire. Pour conserver de façon intacte l'horizon de 30 cm de terre saine, la pratique de plantation d'arbres se fera par apport de terre saine jusqu'à un mètre de profondeur
- la démolition des immeubles ou des ouvrages imperméabilisant le sol et le changement d'affectation ou de destination des immeubles entraîneront avant réalisation une nouvelle « étude détaillée des risques » à la charge du propriétaire du terrain
- tous forages destinés à un rejet ou un captage des eaux souterraines sont interdits.

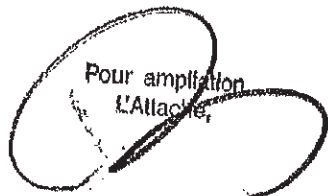
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Les présentes servitudes seront inscrites dans le règlement du Plan d'Occupation des Sols devenu Plan Local d'Urbanisme à compter du 1^{er} avril 2002 de la ville de VALENCE dans un délai de un an ainsi qu'au Registre de la conservation des Hypothèques.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, au Maire de VALENCE (qui en affichera une ampliation pendant une durée minimum de un mois à la mairie où il pourra être consulté par le public) et à chacun des propriétaires ou autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude.

Un extrait sera affiché par l'exploitant en permanence et de façon visible sur le territoire de la Zac du Pontet et un avis sera inséré par les soins du Bureau de la Protection de l'Environnement et aux frais de IN SITU dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur de IN
SITU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Député-Maire
de Valence et les propriétaires des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour amplification
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

Valence, le 16 DÉC. 2002

Le Préfet,

Par délégation
Le Secrétaire Général

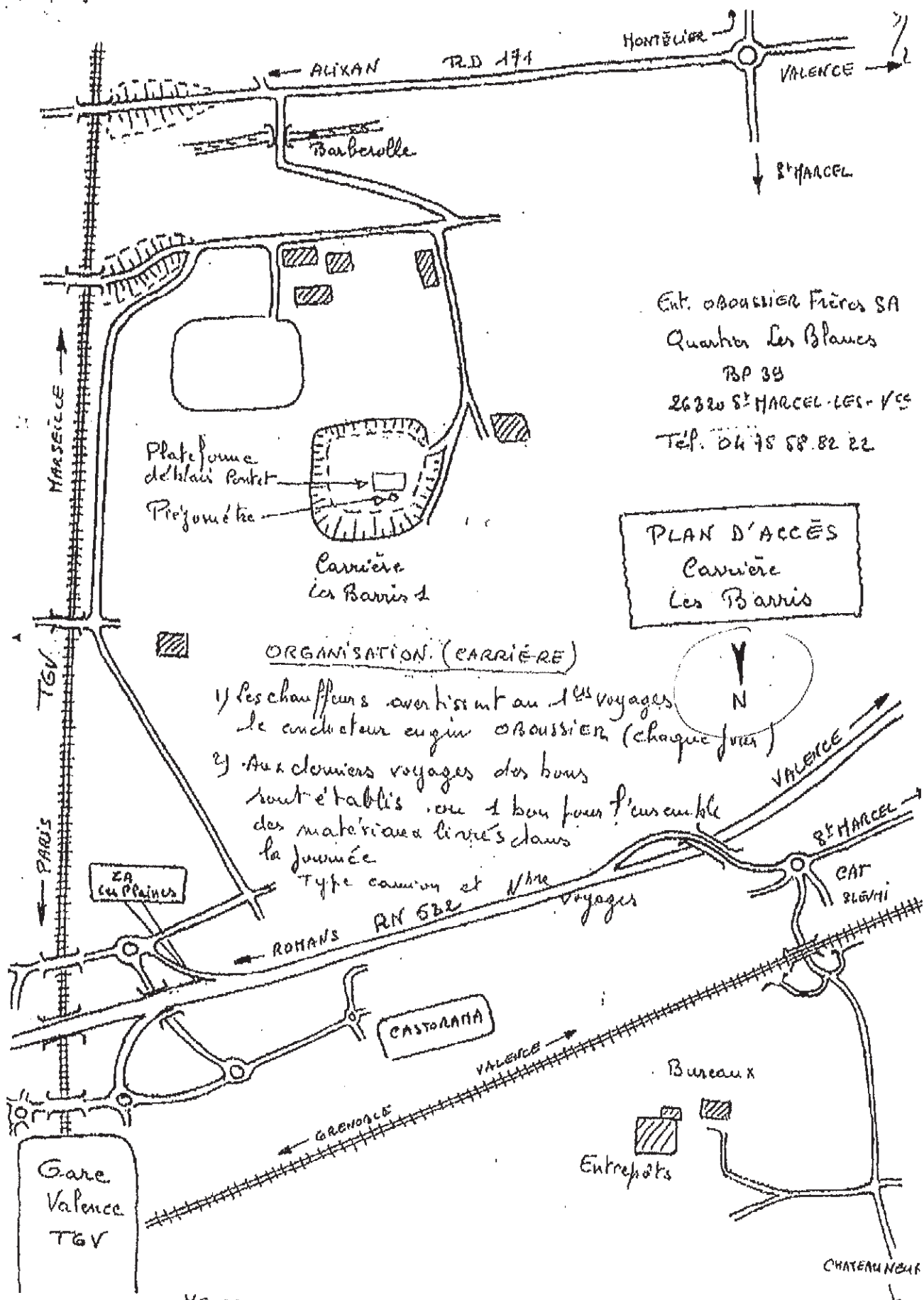
Jacques NODIN

[illegible]

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 02.510
du 16/01/2002
Valence, le 18/01/2002
Le Préfet

Le Professeur
Par délégation
Le Secrétaire Général
Monsieur le Ministre

REPUBLICA DE COLOMBIA
SECRETARÍA DE HACIENDA Y CREDITO
CAJAS DE PENSIONES



Ent. OBOUSSIER Frères SA
 Quartier Les Blancs
 BP 34
 26320 S^t MARCEL-LES-VES
 Tél. 04 78 58 82 22

PLAN D'ACCÈS
 Carrière
 Les Barris

ORGANISATION (CARRIÈRE)

- 1) Les chauffeurs overhissent au 1^{er} voyage
 le conducteur eugén OBOUSSIER (chaque jour)
- 2) Aux derniers voyages des bords
 sont établis une 1^{re} bon pour l'ensemble
 des matériaux livrés dans
 la journée
 Type camion et voyageurs



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Elodie MOUROUX

Valence, le 31 JUL. 2018

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drôme.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 26 - 2018 - 07 - 31 - 004

**installant des servitudes d'utilité publique relatives à l'ancien dépôt d'hydrocarbures exploité
autrefois par la COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1952 autorisant la société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à VALENCE ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1952, 26 janvier 1955, 8 mars 1958 et 9 mai 1963 autorisant la société des Pétroles SHELL à étendre son dépôt d'hydrocarbures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°233 du 18 janvier 1967 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 22 740 m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1322 du 8 mars 1978 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 30 180 m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3196 du 22 juin 1987 modifiant l'affectation des cuves n°17 et 18 du dépôt d'hydrocarbures de la société des Pétroles SHELL ;
- VU l'arrêté préfectoral n°422 du 7 février 1994 mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt, sa capacité de stockage s'élevant à 26 880 m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4963 du 15 octobre 1996 autorisant une extension des capacités de stockage et de distribution d'hydrocarbures du dépôt, portant sa capacité nominale de stockage à 34 800 m³ et sa capacité de distribution à 1390 m³/h et mettant à jour l'ensemble des prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°632 du 24 février 1999 prescrivant une étude de sol ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 imposant des prescriptions complémentaires portant notamment sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et le contenu des études de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°03.0168 du 13 janvier 2003 imposant à la société des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°08.1266 du 25 mars 2008 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à poursuivre l'exploitation du dépôt à la suite de la société des Pétroles SHELL ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-5927 du 22 décembre 2009 donnant acte de l'étude de dangers du 13 décembre 2006 modifiée, et imposant des prescriptions dans le domaine de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010356-0005 du 22 décembre 2010 imposant une étude RSDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012151-0010 du 30 mai 2012 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à exploiter dans le dépôt une unité de coloration pour GNR ;

VU l'arrêté préfectoral encadrant les travaux de dépollution n°2017229-0001 du 10 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif aux travaux de dépollution n°2017321-0017 du 16/11/2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2017 ;

VU l'absence d'avis du propriétaire du terrain ;

VU l'absence d'avis de la commune de Valence ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT la présence de pollutions résiduelles avérée sur certaines parties des parcelles ;

CONSIDERANT la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les parcelles CX 31, CX 101, CX 91, CX 34, DE 108 de la commune de VALENCE (26000), située au 220 avenue des Auréats, ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société COMPAGNIE DES HYDROCARBURES (dépôts de carburants) sont assujetties aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté. Pour la parcelle CX 31, seuls 1930 m² sont concernés par la servitude conformément au plan annexé au présent arrêté (hors zone SPMR).

ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

2.1. USAGE DES SOLS

L'usage des sols est un usage industriel ou commercial. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 2.2 et 2.3.

L'usage des sols est considéré comme modifié dès lors que, dans le cadre d'un projet de construction ou lotissement, l'utilisation du sol est modifiée de sorte que les conclusions de l'étude du sol et les mesures de gestion de la pollution des sols associées à l'usage industriel ou commercial sont susceptibles d'être impactées.

2.2. PRÉCAUTIONS D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

La plantation d'arbres fruitiers et l'utilisation des parcelles à de fin de potagers sont interdites afin de limiter le transfert de polluants par ingestion, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les canalisations d'eau potable sont implantées dans des sablons sains afin de limiter le risque de transfert de polluants dans les eaux potables.

2.3. MODIFICATION D'USAGE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à l'usage énoncé au 2.1, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu.

- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

- Un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués attestera de la compatibilité du changement d'usage avec l'état des sols au vu de cette étude et des mesures de gestion associées. L'attestation devra être jointe à toute demande de permis de construire conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. COUVERTURES DES SURFACES

Une couverture des surfaces est assurée par un revêtement béton étanche, un enrobé ou 30 cm de terres saines sur les zones extérieures, afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement. Les couvertures doivent être maintenues en état.

2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune de VALENCE, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 5. INFORMATIONS DES TIERS

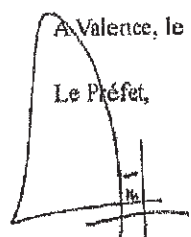
Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de VALENCE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

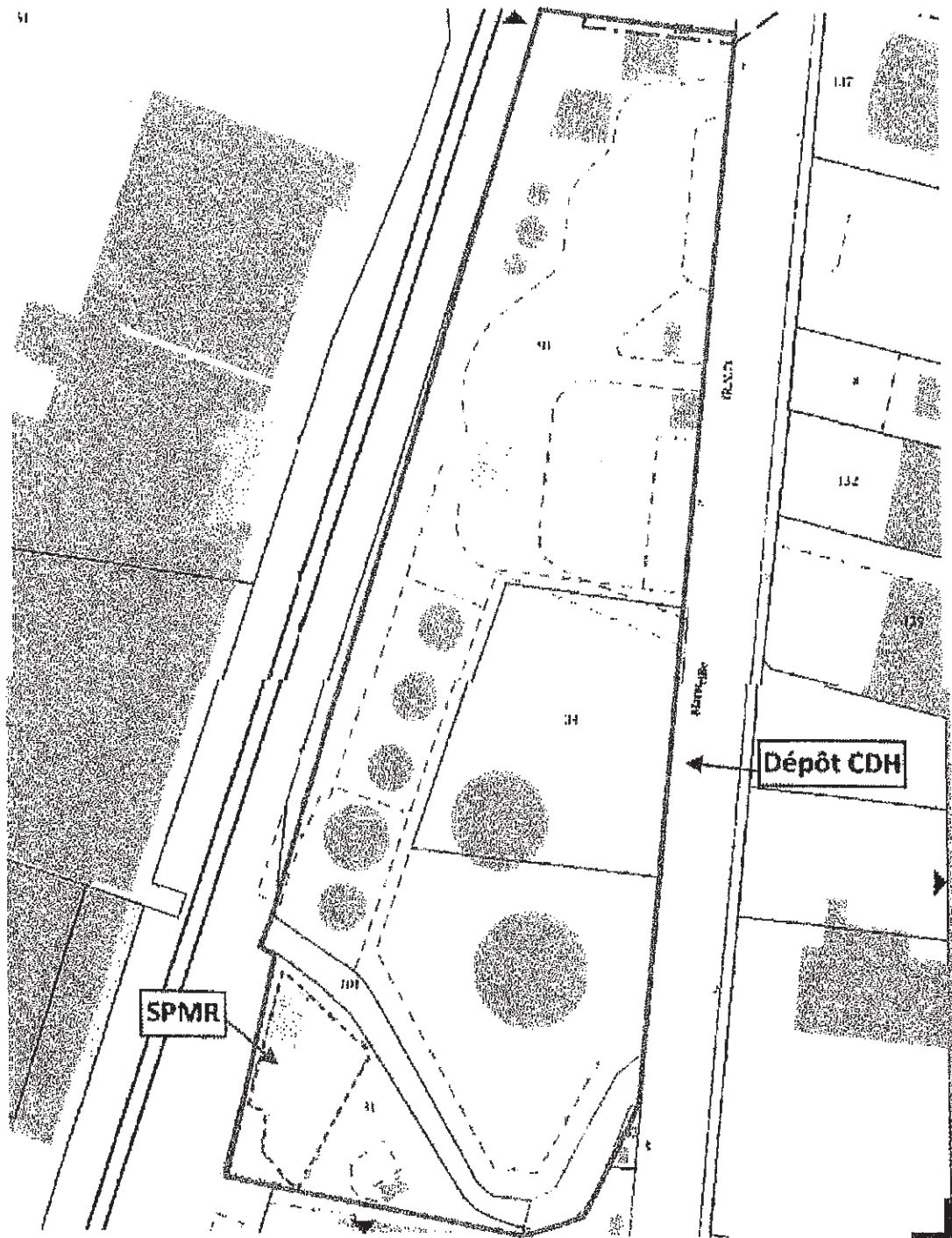
ARTICLE 6. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE,
- M. le Directeur de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH).

A Valence, le 31 JUL. 2010
Le Préfet,


annexe I - Plan cadastral





PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
UID 26/07

Valence, le - 9 JAN. 2018

Dossier suivi par : Elodie MOUROUX

Tél : 04.75.82.46.46,
Fax : 04.75.82.46.49.

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2018-01-09-019

Instaurant des servitudes d'utilités publique relatives à l'ancien site de fabrication de fils textiles en polyester exploité autrefois par la société NOUVELLE SETILA située à VALENCE

Annule et remplace l'arrêté du 22 décembre 2017

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 518 du 16 février 1995 encadrant l'activité de la société NOUVELLE SETILA située 220 avenue des Auréats à VALENCE (26000) ;

VU l'étude environnementale du bureau d'études RAMBOLL ENVIRON datant de mai 2016 (FRSOLVA001-R1V1) ;

VU le rapport du bureau d'études RAMBOLL ENVIRON concernant l'usage des eaux souterraines (FRSOLVA001-R2V1) et le rapport relatif aux investigations complémentaires sur les gaz de sol (FRSOLVA001-R3V1) de juillet 2016 ;

VU le rapport RAMBOLL FRSOLVA002-R1V1 de décembre 2016 relatif aux investigations complémentaires dans la nappe d'eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 juin 2017 ;

VU la consultation de la SCI La Languedocienne (gérant : Emerick PRIEUX) dont le siège social est situé 10 rue des Cèdres 71640 GIVRY, en substitution de l'enquête publique, et le conseil municipal de la ville de VALENCE ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 21 décembre 2017 du CODERST ;

VU l'arrêté n° 26-201712-22-008 du 22 décembre 2017 instaurant des Servitudes d'Utilité Publique sur l'ancien site de fabrication de fils polyester exploité auparavant par la société NOUVELLE SETILA ;

VU Le courriel du 2 janvier 2018 de la mairie de VALENCE précisant la modification des références cadastrales du site concerné après la notification de l'arrêté du 22 décembre 2017 ;

Plateau de Lautagne - 3 avenue des Langories - 26 000 VALENCE

CONSIDERANT l'étude environnementale de mai 2016 réalisée par le bureau d'études RAMBOLL ENVIRON complétée ;

CONSIDERANT la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique ne peut s'entendre que sur des parcelles existantes et correctement référencées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26-2017-22-12-008 du 22 décembre 2017.

Les parcelles n° CW77, CW83, CW84 et CW 85 de la commune de VALENCE (26000), située au 220 avenue des Auréats, ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société NOUVELLE SETIL.A (fabrication de fils textiles polyesters) sont assujetties aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

2.1. USAGE DES SOLS

L'usage des sols est un usage industriel identique à celui de la dernière période d'exploitation. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées au paragraphe 2,2 et 2,3.

2.2. PRECAUTIONS D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

2.3. MODIFICATION D'USAGE DU SITE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à un usage industriel identique à celui de la dernière période d'exploitation, dans une même configuration des bâtiments et constructions de toute nature, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. INTÉGRITÉ DES REVÊTEMENTS

Les couvertures présentes sur les sols (type enrobé ou béton, tout venant naturel, argile ou terre végétale) doivent être maintenues en état, ou reconstituées ou remplacées par un autre type de couverture en cas de travaux affectant leur intégrité afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les couvertures étanches, réalisées conformément au plan annexé au présent arrêté, doivent être maintenues en état.

2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air ;

2.6. EAUX SOUTERRAINES

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures d'investigations, de surveillance, et éventuellement de traitement, de la qualité des eaux souterraines, est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

2.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout nouvel ouvrage permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines dont l'implantation est prescrite devra pouvoir être implanté par le propriétaire des terrains et la société RHODIA OPERATIONS, leurs ayants-droit ou toute personne mandatée par eux.

Les ouvrages permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines, notamment ceux implantés conformément à l'alinéa précédent, doivent être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée au propriétaire et à la société RHODIA OPERATIONS ou à leurs ayants-droit, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines peuvent toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire des terrains.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune de VALENCE, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 5. INFORMATIONS DES TIERS

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de VALENCE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

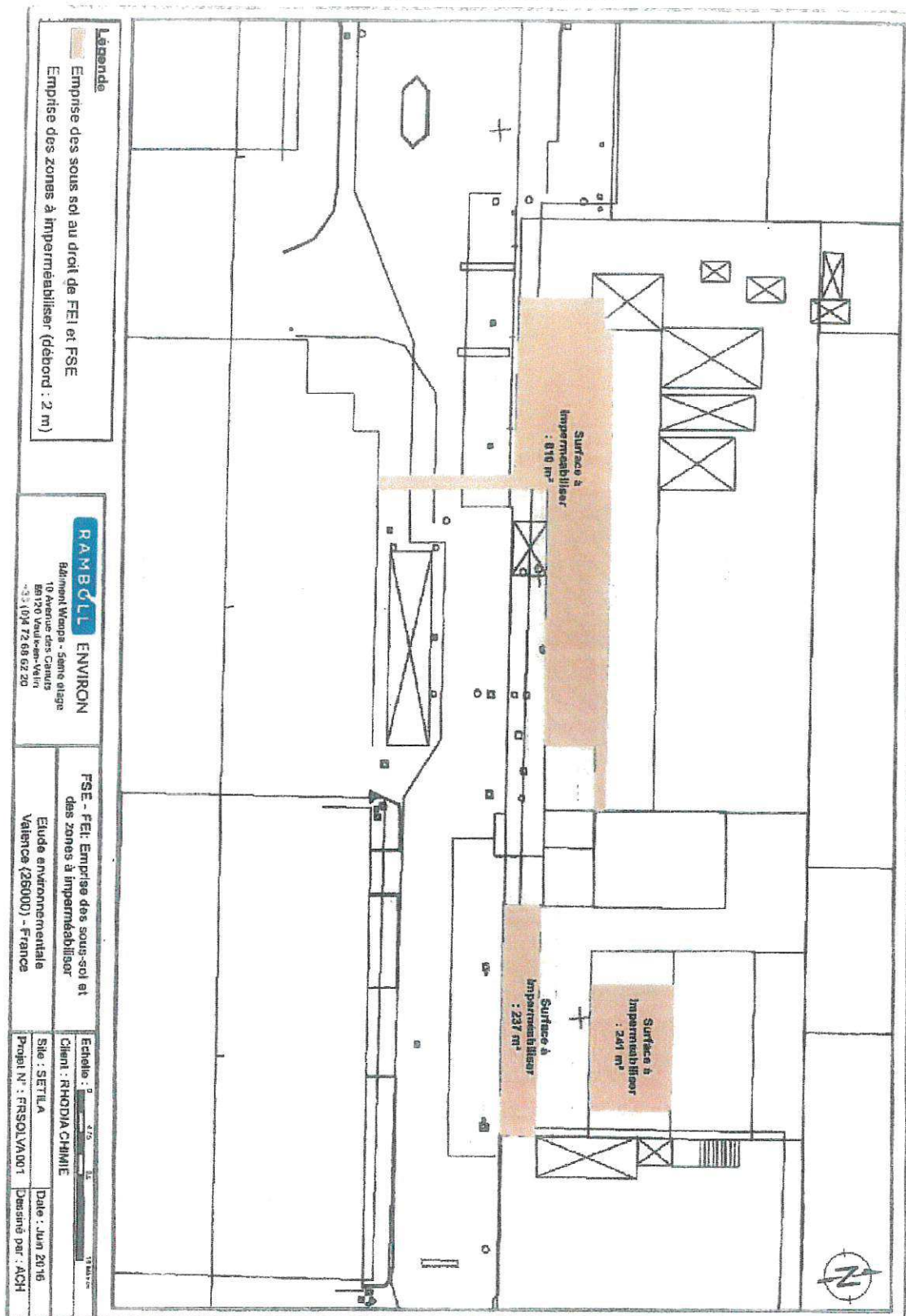
ARTICLE 6. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE ;
- M. le Directeur de la SCI LA LANGUEDOCIENNE.

A Valence, le - 9 JAN. 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
la
Frédéric LOISEAU

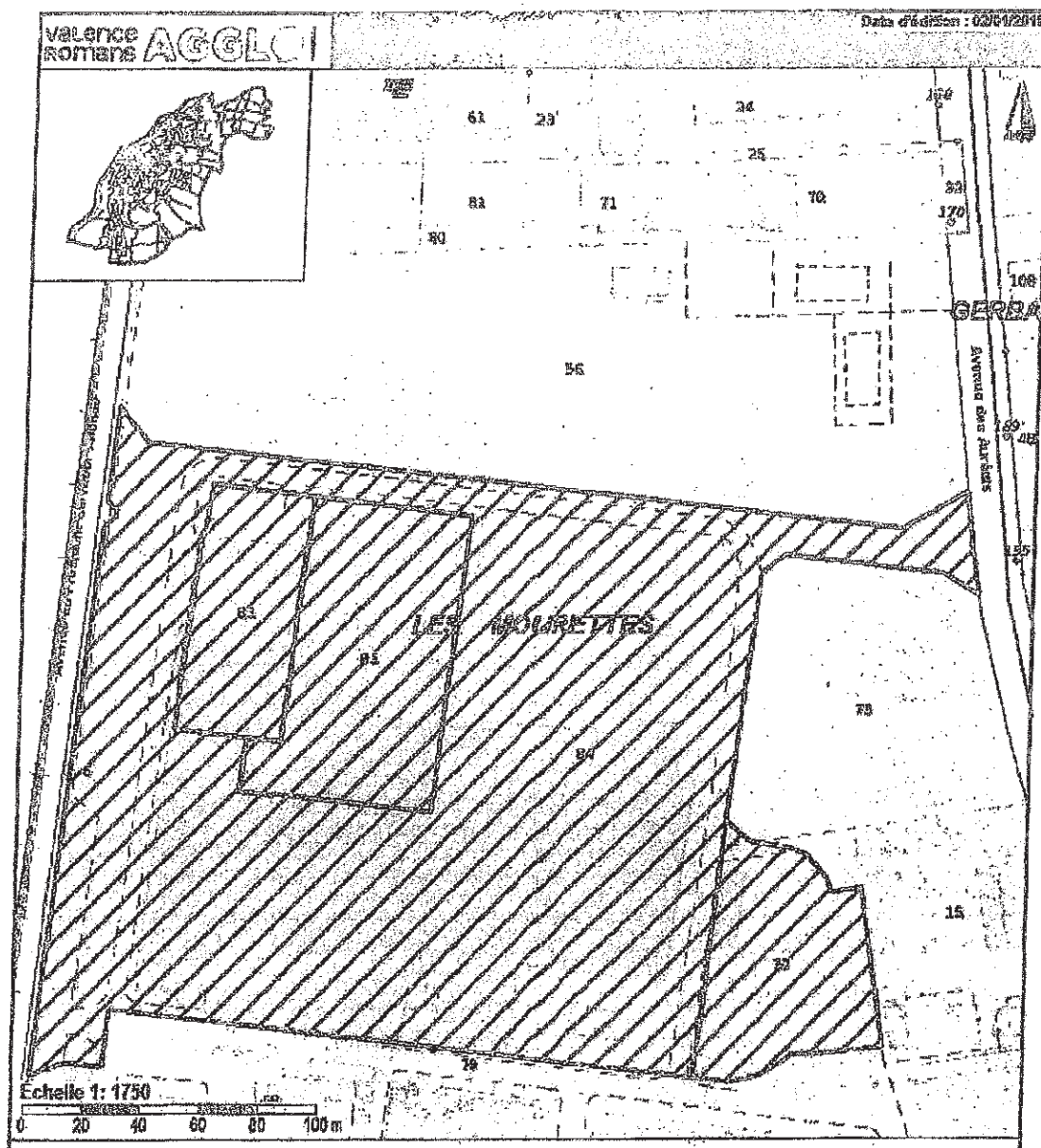
- Plan des surfaces à maintenir imperméabilisées



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-09-019 du -9 JAN. 2018

-Plan cadastral

Fouris Préfet
Secrétaire
Frédéric LOISEAU





PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 12 février 2018

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Christophe BOUILLOUX
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drôme.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2018-02-12-004

Instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site STV France (communes de Valence et Portes-les-Valence)

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-43 et R.151-51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3355 du 1^{er} août 2008 encadrant l'activité de la société STV France située 130 avenue de Marseille à VALENCE (26000) ;

VU les études environnementales du bureau d'études SOCOTEC datant de 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} septembre 2017 proposant un projet d'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis de STV France en date du 26 septembre 2017 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de la commune de Portes-lès-Valence en date du 11 décembre 2017 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport SOCOTEC n° EL7P017298 du 08/01/2018 sur les travaux de dépollution ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 08 février 2018 du CODERST ;

Considérant la cessation d'activité de l'établissement STV France et la nécessité d'encadrer le futur usage du site ;

Considérant la présence de polluants (métaux, hydrocarbures ...) dans le sous-sol du site ;

Considérant que ces polluants n'ont pas d'impact à l'extérieur du site ni sur la nappe mais que cette situation rend toutefois nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Considérant que le seul propriétaire et utilisateur du site est STV France et qu'une simple consultation du propriétaire et des maires des communes concernées est alors nécessaire, par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

33 avenue de Romans – B.P.96 – 26 904 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04-26-52-21-61
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/>

Considérant que le projet de servitudes a été soumis à l'avis du propriétaire qui a émis un avis favorable assorti de 2 remarques prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que la commune de Portes-lès-Valence a émis un avis favorable au projet de servitudes et que la commune de Valence n'a pas répondu à la consultation et que son avis est donc réputé favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parcelles cadastrées sous les numéros 79 et 80 de la section CX sur le territoire de la commune de VALENCE et les parcelles cadastrées sous les numéros 39 et 40 de la section AB sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE, sont assujetties aux servitudes d'utilité publique (SUP) définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique

– Maintien d'un usage non sensible au droit du site (de type industriel ou artisanal), pourvu des contraintes d'aménagement suivantes :

1° Canalisations d'eau potable (AEP) :

- maintien du passage des canalisations d'eau potable du site en dehors des secteurs contaminés par des composés organiques, c'est-à-dire à au-moins 5 mètres à l'écart des points S3, S4, S10, S12, S13, S14, S29, S35 et zone S44, sauf en cas de dépollution préalable ;
- dans l'éventualité où un futur aménagement nécessiterait une modification des tracés AEP, il conviendra alors de privilégier les secteurs non contaminés et à défaut, de mettre en place des canalisations constituées dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent (fonte...) ou constituées en PEHD et dans des tranchées remblayées par des terres saines.

2° Travaux de terrassement :

- les terres issues de la zone S44 et du local compresseur (S29) présentant des teneurs non acceptables en installation de stockage de déchets inertes, devront être éliminées en centre adapté ;
- pour les autres parties du site, les terres devront faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant envoi dans une filière adaptée. En cas de remblaiement, l'excavation devra soit être faite par couche, afin de pouvoir respecter l'ordre initial des couches lors du remblaiement, soit prévoir l'ajout en surface de terre saine sur une épaisseur minimale de 50 cm ;
- la gestion des bétons éventuellement excavés devra également respecter une démarche de procédure d'acceptation préalable avant envoi en filière adaptée ;
- les éléments de traçabilité et de preuve du respect de ces démarches devront être conservés au moins 10 ans à l'issue des travaux effectués.

3° Maintien des recouvrements :

- les recouvrements imperméables actuellement présents sur le site au droit des zones contaminées doivent être conservés en bon état, en particulier autour des points S12, S13, S14, S25, S29, S35, S37, S40 et zone S44.

4° Servitude non-plantandi :

Toute plantation d'arbres ou arbustes ainsi que tout aménagement de type « jardin privatif » sont interdits.

– Changement d'usage ou d'aménagement :

- en cas de réaménagement de l'ancien hall de production du bâtiment principal, il conviendra de respecter la taille minimale de cellule définie dans l'EQRS (rapport SOCOTEC F13T1/16/566 du 17/05/2016) pour laquelle le risque calculé est acceptable, c'est-à-dire surface de 20 m², hauteur sous plafond 2,44 m et taux de renouvellement d'air de 0,25 h⁻¹ ;
- tout changement d'usage ou d'aménagement devra être validé par une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) assortie, le cas échéant, d'un plan de gestion. Une attestation émanant d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, devra être produite, sous la forme prévue aux articles L556-1 et L556-2 du code de l'environnement ;
- les locaux de transformation (actuels et anciens) n'ayant pas pu faire l'objet de prélèvements en raison de la présence de réseaux enterrés actifs ou sous tension, une incertitude réside sur la qualité des sols au droit de ces équipements. Lors de l'arrêt éventuel de ces installations, des investigations devront être réalisées au droit de ces zones (réalisation préalable de prélèvements de sols et analyses en particulier sur les paramètres suivants : métaux, HAP, COHV, PCB, hydrocarbures...) et, le cas échéant, des mesures de dépollution seront proposées et le plan de gestion sera mis à jour.

Article 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

L'ensemble des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté est affecté par les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

Les points et zones listés à l'article 2 et faisant l'objet de mesures spécifiques sont référencés dans le plan annexé au présent arrêté. Les points référencés Sxx (ex : S3, S37...) étant des points de mesures ponctuels, les mesures définies sont également valables a minima dans une zone de 5 mètres de rayon autour de ces points.

Article 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes, conformément à l'article L515-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Notification et obligation d'information des propriétaires successifs et des locataires :

Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Drôme aux maires des communes de VALENCE et PORTES-LES-VALENCE et à STV France.

Le propriétaire devra, en cas de mise à disposition à un tiers ou mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grévées en application des articles 2 et 3, obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées aux plans locaux d'urbanisme de VALENCE et de PORTES-LES-VALENCE respectivement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE, Madame le Maire PORTES-LES-VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE ;
- Mme le Maire de PORTES-LES-VALENCE
- M. le Directeur de la société STV France.

A Valence, le 12 FEV. 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 26-2018-02-12-004

3334

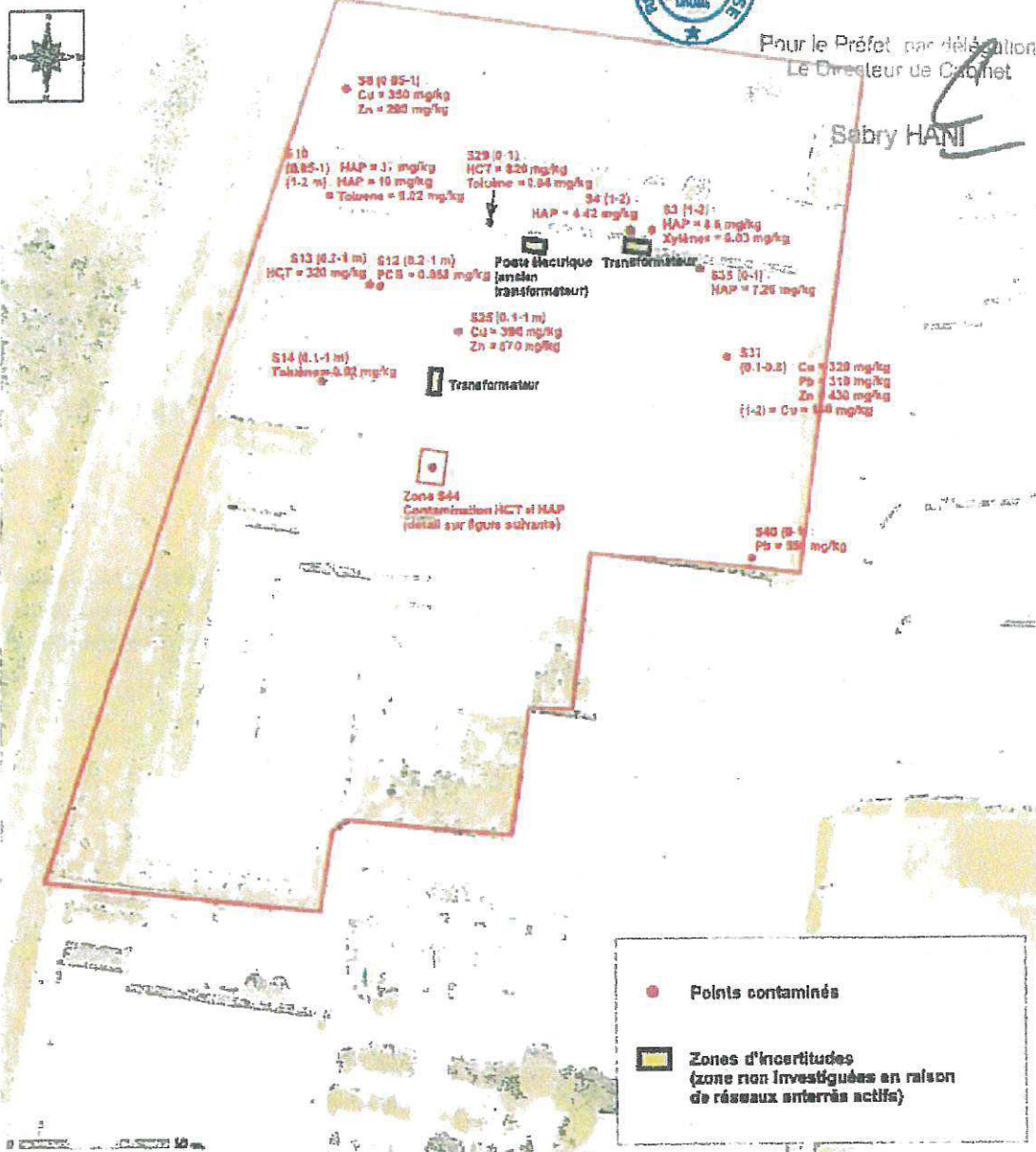
12 FEV. 2018

le Préfet



Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI



Affaire : 1607EL7P0000012

Site : STV
130 avenue de Marseille
Valence (26)

Plan de localisation des contaminations de l'ensemble du site



Arrêté préfectoral n° 26-2021-11-19-00009
instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel SCAPA
9-11 Rue Edouard Branly - 26 000 VALENCE.

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le Code de l'urbanisme, ses articles L 151-43 et L 152-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-4048 du 12 septembre 2005 autorisant la société SCAPA FRANCE à exploiter ses installations de fabrications de solutions adhésives ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-4277 du 31 août 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012331-0017 du 26 octobre 2012 imposant un nouveau diagnostic du sol et de la nappe, des opérations de dépollution et de surveillance des eaux souterraines ;

VU les rapports d'études réalisés par ENVISOL référencés ci-dessous ;

- ZONE PARKING - Plan de gestion des terres et ARR - R-AM-1211-1b ;
- Diagnostic complémentaire de pollution de la zone PARKING - R-MN-1210-3b ;
- Diagnostic complémentaire et plan de gestion de la zone SODAC - R-AGD-1301-1a ;
- Diagnostic complémentaire et plan de gestion de la zone PRODUCTION - R-MN-1302-3b ;
- AMO des travaux de dépollution de la zone SODAC - R-CC-1405-7a ;
- Dossier de servitudes d'utilité publique sans enquête publique - R-PS-1506-2a ;
- AMO des travaux de dépollution de la zone SODAC - Etat résiduel - R-CC-1506-1a ;
- Etude hydrogéologique approfondie de la zone SODAC - R-JN-1604-1a ;
- Mesures de gestion pour la dépollution des eaux souterraines - R-PS-1612-2a ;
- Compte-rendu des travaux de dépollution des zones PRODUCTION et PARKING et mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels - R-CC-1707-1a ;
- Mise à jour de l'ARR - zone production- A-1803-219 ;
- Ancienne zone SODAC - Interprétation de l'état des milieux - A-1704-550 ;
- Campagne de suivi de la qualité des eaux de la nappe - R-LBA-1901-2a du 08/01/2019 ;
- Rapport de fin de travaux de la dépollution de la nappe - 9DG3035-RFT-VA du 09/01/2019 ;
- Campagne de suivi de la qualité des eaux de la nappe - R-AH-1907-2a du 01/10/2019 ;
- Travaux de réhabilitation de la zone SODAC et mise à jour de l'ARR - R-CC-1912-1a du 14/01/2019 ;
- Propositions de servitudes d'utilités publiques - R-CC-1911-5b du 01/04/2020 ;

VU le courriel du 7 décembre 2020 précisant les coordonnées des piézomètres devant être préservés pour la surveillance de la qualité de l'eau souterraine ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Valence du 6 mai 2021 ;

VU l'avis en date du 22 avril 2021 du groupe SCAPA FRANCE ancien exploitant du site ;

VU l'absence d'avis de VALRIM, propriétaire des terrains visés par la servitude ;

VU le rapport du 23 septembre 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la DROME, en date du 18 novembre 2021, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la société GROUPE SCAPA FRANCE a exploité des installations de fabrication de solutions adhésives, soumises à autorisation, rue Branly à Valence ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude ENVISOL fait état de restrictions et de dispositions techniques visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage ;

CONSIDÉRANT que les Analyses des Risques Résiduels mises à jour à l'issue des travaux montrent la compatibilité du site avec les projets retenus dans les études ENVISOL mais également la présence d'une pollution résiduelle nécessitant d'encadrer l'usage du site ainsi que l'accès au réseau de piézomètre ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives ont été retenues comme hypothèses de calcul pour déterminer les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des opérations de dépollution, l'inspection de l'environnement a considéré le site comme régulièrement réhabilité,

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante au regard de l'usage retenu et des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la DROME ;

ARRETE

Titre 1 – ZONE PARKING et FABRICATION

ARTICLE 1 – OBJET

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur les zones PARKING et FABRICATION de l'ancien site du GROUPE SCAPA FRANCE situé 9-11 rue Edouard Branly, où ont été exploitées des installations de fabrication de solutions adhésives et autres installations industrielles historiques, sur la commune de VALENCE.

Les parcelles assujetties aux servitudes sont les suivantes : section CD 572 , 576, 577, 578, 579, 580, 581, 583, 594, 595 selon plan cadastral en annexe.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE : RESTRICTIONS DE L'USAGE DU SOL

Article 2.1 – Usage des sols

L'exploitant a réhabilité les zones PARKING et FABRICATION du site pour un usage de type résidentiel selon le projet d'aménagement et des dispositions constructives retenues dans le rapport ENVISOL référencé R-CC-1707-1a (construction d'un EHPAD, d'une voirie et d'une zone résidentielle).

Sur l'ensemble du site, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- 1- les terres en place à l'issue des mouvements de déblais et remblais doivent conserver au minimum une couverture de 5 cm d'enrobé (ou équivalent), béton, 30 cm de terre végétale saine au droit des espaces verts collectifs, 80 cm de terre végétale au droit des jardins privatifs ;
- 2- la réalisation de jardins potagers et les plantations d'arbres fruitiers dans les jardins privatifs et les espaces verts collectifs sont interdites ;
- 3- les futures conduites d'alimentation en eau potable sont en PEHD et mises en œuvre dans un matériau sain, au sein de gaines de protection ou en aérien ;
- 4- les futurs travailleurs doivent être protégés selon la réglementation en vigueur pour tous travaux souterrains.

Article 2.2 – Usage de l'eau souterraine

À défaut de démontrer la compatibilité sanitaire de l'eau souterraine au droit du site pour un usage futur spécifique, l'usage de cette eau est interdit.

Article 2.3 – Changement d'usage

Toute modification des hypothèses retenues dans le rapport ENVISOL référencé R-CC-1707-1a concernant l'usage du site, le projet d'aménagement et/ou des dispositions constructives entraînera une révision de l'étude en vu de déterminer la compatibilité du site avec le nouveau projet. Ces études et mesures éventuelles, seront réalisées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent.

Article 2.4 – Protection des ouvrages de traitements de la nappe

Les ouvrages figurants sur les plans intitulés « Schéma de localisation des puits d'injection du traitement de nappe de la zone SODAC », annexé au présent arrêté, doivent être protégés. Leur accessibilité doit être préservée.

Article 2.5 – Information des tiers

Les propriétaires des parcelles visées à l'article 1 qui décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou partie de cette parcelle, s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

Les propriétaires des parcelles visées à l'article 1 s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en lieux et place.

Titre 2 – ZONE SODAC

ARTICLE 3 – OBJET

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 3 du présent arrêté sont instaurées sur les zones SODAC de l'ancien site du GROUPE SCAPA FRANCE situé 9-11 rue Edouard Branly, propriété de VALRIM, où ont été exploitées des installations de fabrication de solutions adhésives et autres installations industrielles historiques, sur la commune de VALENCE (Cf plan présenté dans le dossier ENVISOL R-CC-1912-1a).

Les parcelles concernées sont présentées en annexe.

ARTICLE 4 – NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : RESTRICTION DE L'USAGE DES SOLS – Zone SODAC – Changement d'usage

Toute modification des hypothèses retenues dans le rapport ENVISOL référencé R-CC-1912-1a concernant l'usage du site, le projet d'aménagement et/ou des dispositions constructives entraînera une révision de l'étude aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, en vue de déterminer la compatibilité du site avec le nouveau projet.

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 5.1 – Permis de construire ou d'aménager

L'ensemble des dispositions constructives recommandées dans l'Analyse des Risques Résiduels du rapport ENVISOL référencé R-CC-1506-1a du 30/06/2015, mise à jour par le rapport R-CC-1912-1a du 14 janvier 2019 doivent être respectées par l'aménageur notamment :

- un usage du site exclusivement de type logements collectifs sans sous-sol avec parc de stationnement en rez-de-chaussée (seront exclus des usages plus sensibles, d'autres types d'aménagement et plus particulièrement ceux précisés au sein de la circulaire du 8 février 2007, relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles : crèche, écoles...);
- pour les bâtiments : une épaisseur de dalle béton d'a minima 15 cm et l'apport d'une couche de forme sous-ouvrage d'a minima 35 cm d'épaisseur ;
- pour les voiries : une épaisseur d'enrobé d'a minima 7 cm ;
- la protection des canalisations d'adduction en eau potable par des matériaux sains ;
- le recouvrement des espaces verts par une couche de terre saine (origine et qualité chimique vérifiée au préalable) d'a minima 35 cm d'épaisseur associée à la mise en place d'un géotextile permettant une séparation avec les terres en place ;
- des taux de ventilation des bâtiments d'a minima 12 échanges/j et des parkings de 72 échanges/j ;
- les piézomètres visés dans le présent arrêté doivent être préservés.

Article 5.2 – Aménagement des Jardins

Le cas de logements individuels avec jardins privatifs pouvant accueillir des potagers n'a pas été étudié dans l'ARR. Ces usages ne pourront pas être projetés sur site. Si cet usage devait être envisagé sur le site, il conviendra de mettre à jour l'ARR et de reprendre le présent dossier de servitudes et restrictions d'usage.

La plantation d'arbres ou d'arbustes fruitiers est interdite.

Article 5.3 – Eaux pluviales / Zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

Article 5.4 – Canalisations d'eaux potables

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les conduites d'alimentation permettront de s'affranchir du risque de perméation des polluants du sol, et seront mises en œuvre dans un matériau sain.

Article 5.5 – Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site

Quel que soit l'aménagement considéré, l'ensemble des terres en place sera recouvert par les bâtiments, les voiries ou 35 cm de terre végétale saine en apport au droit des espaces verts d'agrément.

Ces dispositions sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

ARTICLE 6 – TRAVAUX

Article 6.1 – Réalisation de travaux d'aménagement

Dans le cadre d'éventuels futurs terrassements, la qualité des matériaux excavés et réutilisés sur site devra être vérifiée. Les matériaux évacués hors site devront répondre à la réglementation liée aux déchets (établissement de BSD, validation des filières d'évacuation...).

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le sol sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants étant caractérisés (nature, tonnage, teneurs) et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Article 6.2 – Suivi des eaux souterraines durant travaux

L'entreprise en charge des travaux devra définir au préalable le protocole de suivi de la qualité des eaux, les précautions à prendre durant les travaux ainsi que le plan d'urgence qu'elle appliquera en cas de pollution. L'ensemble devra être validé par les autorités compétentes avant le début du chantier.

Si aucune campagne périodique réglementaire de surveillance des eaux souterraines n'est prévue durant les excavations ou les travaux souterrains, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée lors de travaux cités au deuxième paragraphe, le responsable des travaux met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

ARTICLE 7 – EAUX SOUTERRAINES ET RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

Article 7.1 – Usage des eaux souterraines

Pour les eaux souterraines, sont interdits les usages suivants :

- le creusement de puits et forages et, de manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe phréatique sont interdits ;
- tout usage domestique de l'eau souterraine ;
- l'irrigation des terrains ;
- l'utilisation par quelque moyen que ce soit des eaux souterraines dont le gisement se trouverait sur la zone, est interdite, sauf dans le cadre d'une utilisation éventuelle pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres de contrôle).

Enfin, les conditions suivantes devront être respectées :

- Maintien du profil du site, sans création de zone d'accumulation d'eau.

La création d'ouvrages (puits, forages, piézomètres) sera possible dans le cadre d'opérations de dépollution, mais sera à proscrire pour réaliser des rabattements de nappe.

Article 7.2 – Maintien d'accès aux piézomètres

L'accès aux piézomètres suivants doit être maintenu :

Nom	X Lambert Zone 4 (CC45)	Y Lambert Zone 4 (CC45)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Remarque
pi1	1849518,768	4192868,651	849446,23	6426336,87	Suivi dans le cadre du BQ
pp4	1849524,102	4192864,045	849451,57	6426332,27	Suivi dans le cadre du BQ
Pz2bis	1849461,06	4192877,04	849388,55	6426345,22	Suivi dans le cadre du BQ

Les piézomètres de suivi ne doivent pas être laissés libres d'accès et leur entretien doit être assuré afin de garantir leur pérennité.

En cas de destruction lors du projet d'aménagement, ceux-ci doivent être comblés selon les règles de l'art et devront ensuite être remplacés sous un délai de 3 mois afin de permettre la poursuite du suivi de la qualité de la nappe. Toute destruction est signalée sans délai à l'inspection de l'environnement et au responsable de la surveillance.

Un droit d'accès et d'intervention doit être réservé à toute personne intervenant dans le cadre du suivi de la nappe ou de la réalisation de toute autre mesure (mesures d'air notamment). Ce droit comprend en particulier la possibilité de procéder à l'entretien des piézomètres et aux différents prélèvements. En cas d'action nécessaire pour réduire les concentrations dans les eaux souterraines, un accès, et une zone dédiée à la mise en place des équipements de traitement sont également laissés libres aux intervenants.

Article 7.3 – Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant : Le GROUPE SCAPA FRANCE et les autorités compétentes. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements doivent permettre une surveillance équivalente et leur position doit être validée par un hydrogéologue indépendant.

ARTICLE 8 – LEVÉE DES RESTRICTIONS D'USAGE

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéa, du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – CONSERVATION DE LA MÉMOIRE

La conservation de la mémoire du site devra être réalisée, notamment au travers de la transmission de l'ensemble des rapports d'études (mémoire de réhabilitation, EQRS...) réalisés et le cas échéants des rapports futurs.

Les restrictions d'usages présentées ci-dessus ne sont valables que s'il n'y a pas de changement des hypothèses de calculs des risques sanitaires (cf. ARR). Toute modification de l'une de ces hypothèses nécessitera la réalisation de calculs de risques complémentaires visant à s'assurer de la compatibilité des nouvelles hypothèses d'aménagement avec les substances détectées sur le site.

Ces informations devront être conservées et annexées aux actes de vente et de cession successifs et les acquéreurs successifs devront avoir l'obligation de se soumettre aux restrictions d'usages.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de Valence.

En vu d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la commune de Valence ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1. Le recours peut être déposé par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, peuvent déposer un recours dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale du territoire, la directrice de l'agence régionale de la santé et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- à monsieur le directeur de la société GROUPE SCAPA FRANCE,
- à monsieur le maire de VALENCE,
- à la directrice départementale de la protection des populations,
- au propriétaire des terrains, la société VALRIM.

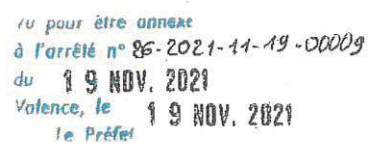
Fait à Valence, le 19 NOV. 2021

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale

Marie AFGOUARCH

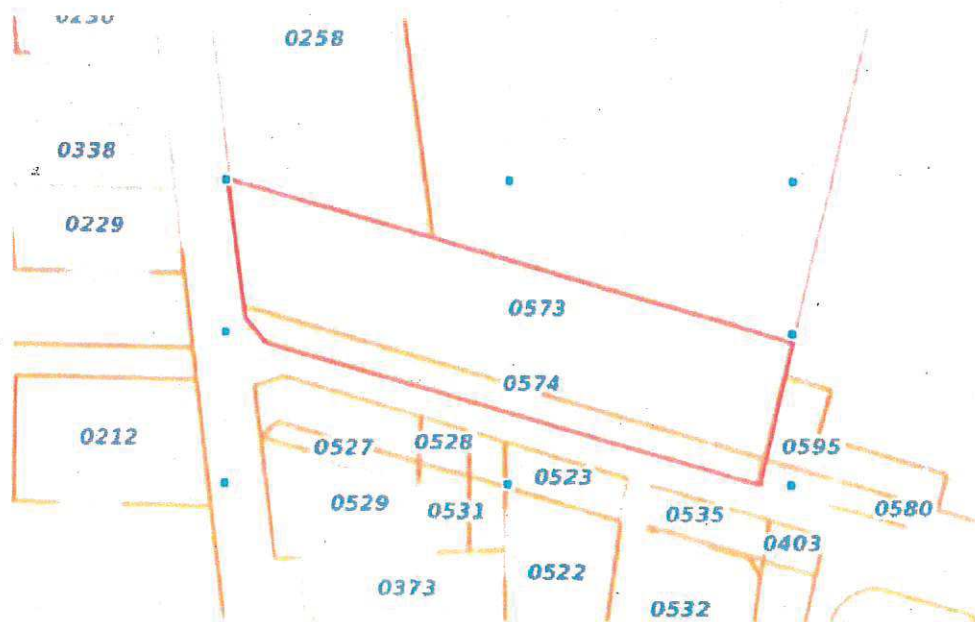
Parcelles section CD 572 , 576, 577, 578, 579, 580, 581, 583, 594, 595



37/38

Annexe 2 – Plan Zone Servitude SCAPA

Parcelles CD573, CD574.



vu pour être annexé
à l'arrêté n° 26-2021-11-19-00009
du 19 NOV. 2021
Valence, le 19 NOV. 2021
Le Préfet

Préfet de la Drôme
[Signature]

PRÉFET DE LA DRÔME



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Energie

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL : Samuel GIRAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2019-10-11-006

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de

VALENCE

Le Préfet de la Drôme

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU le R 151-53 du Code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 24/09/2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 4 arrêtés de SIS pour la Drôme ;

VU la consultation des collectivités tenue du 26/11/2018 au 26/05/2019, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 04/12/2018 et le 11/07/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 12/08/2019 et le 13/09/2019 ;

DJDL

Appichage du 18/10/19 au 17/11/19 => Du
33 avenue de Romans - BP 96 - 26904 VALENCE Cedex 9 - Téléphone : 04.26.52.21.61
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/>

n° 1759

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du Code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 26/05/2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 12/08/2019 au 13/09/2019, conformément au décret 2015-1353 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drôme.

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la commune de VALENCE les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- 26SIS01644 « THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION VALENCE »
- 26SIS07350 « AUTELY »
- 26SIS01655 « CMRJ » (ex René JOURDAN)

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Drôme.

Ces SIS sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du Code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

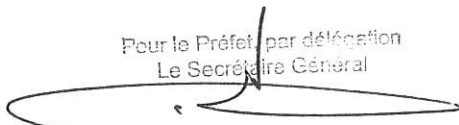
Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la protection des populations, et le président de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 11 OCT. 2019

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES



Identification

Identifiant 26SIS01644
Nom usuel THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION VALENCE
Adresse 393 avenue Victor Hugo
Lieu-dit
Département DROME - 26
Commune principale VALENCE - 26362
Autre(s) commune(s) VALENCE - 26362

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli une station service. La présence d'hydrocarbures dans les sols et la nappe a été détectée. Des travaux de réhabilitation (excavation des terres impactées) ont eu lieu. Cependant la présence d'hydrocarbure dans les sols n'a pu être totalement supprimée.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DEAL	Base BASOL	26.0050	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=26.0050

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 848737.0 , 6425384.0 (Lambert 93)
Superficie totale 3922 m²
Périmètre total 304 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VALENCE	CN	53	12/04/2018

Documents

.....





Identification

Identifiant	26SIS07350
Nom usuel	AUTELY
Adresse	253 avenue Victor Hugo
Lieu-dit	
Département	DROME - 26
Commune principale	VALENCE - 26362
Caractéristiques du SIS	Les terrains ont accueilli une activité de montage et réparation de batteries au plomb qui a brûlé en 1946, puis un garage. Un diagnostic réalisé en 2015 montre la présence de teneurs en plomb importantes dans les sols.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	RHA2603028	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=RHA2603028

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	848858.0 , 6426218.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1003 m ²
Perimètre total	220 m

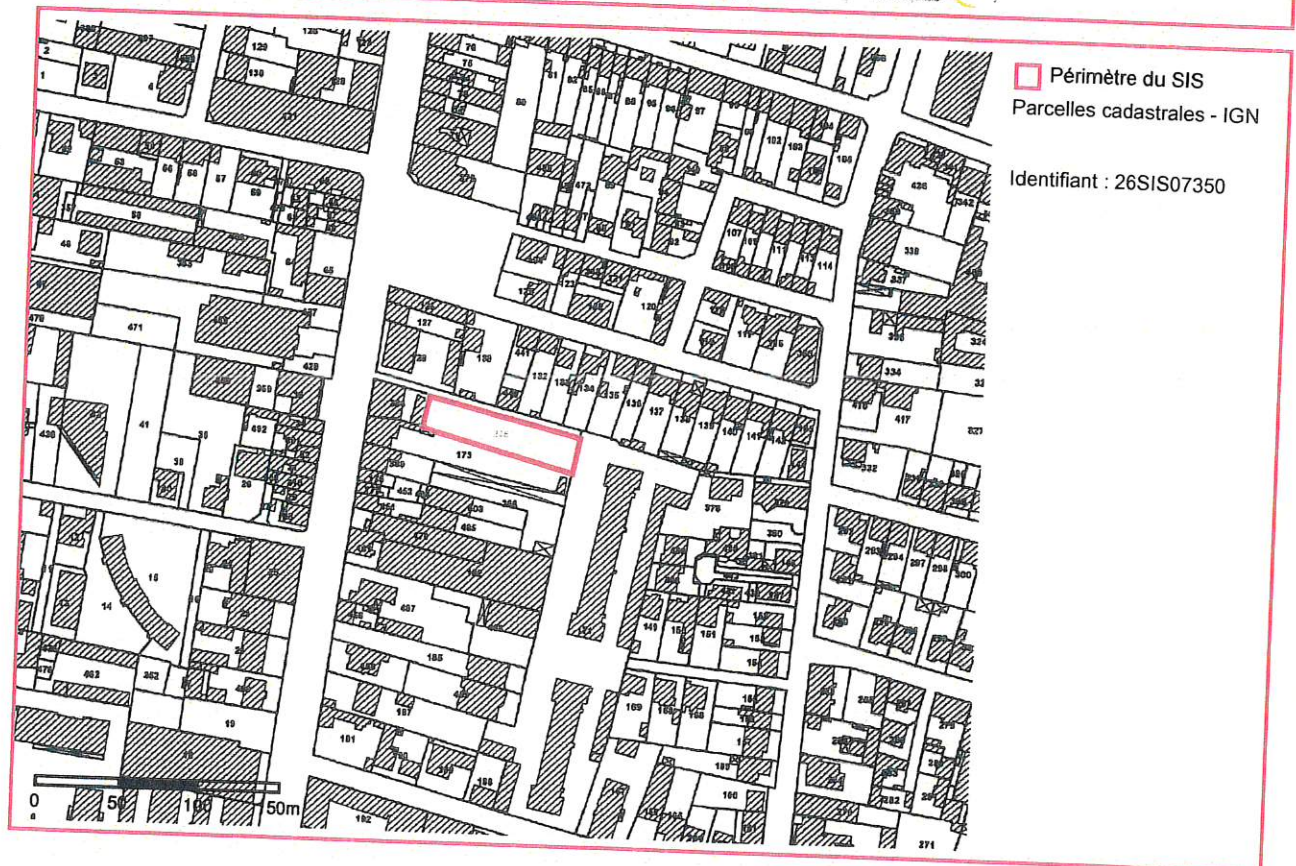
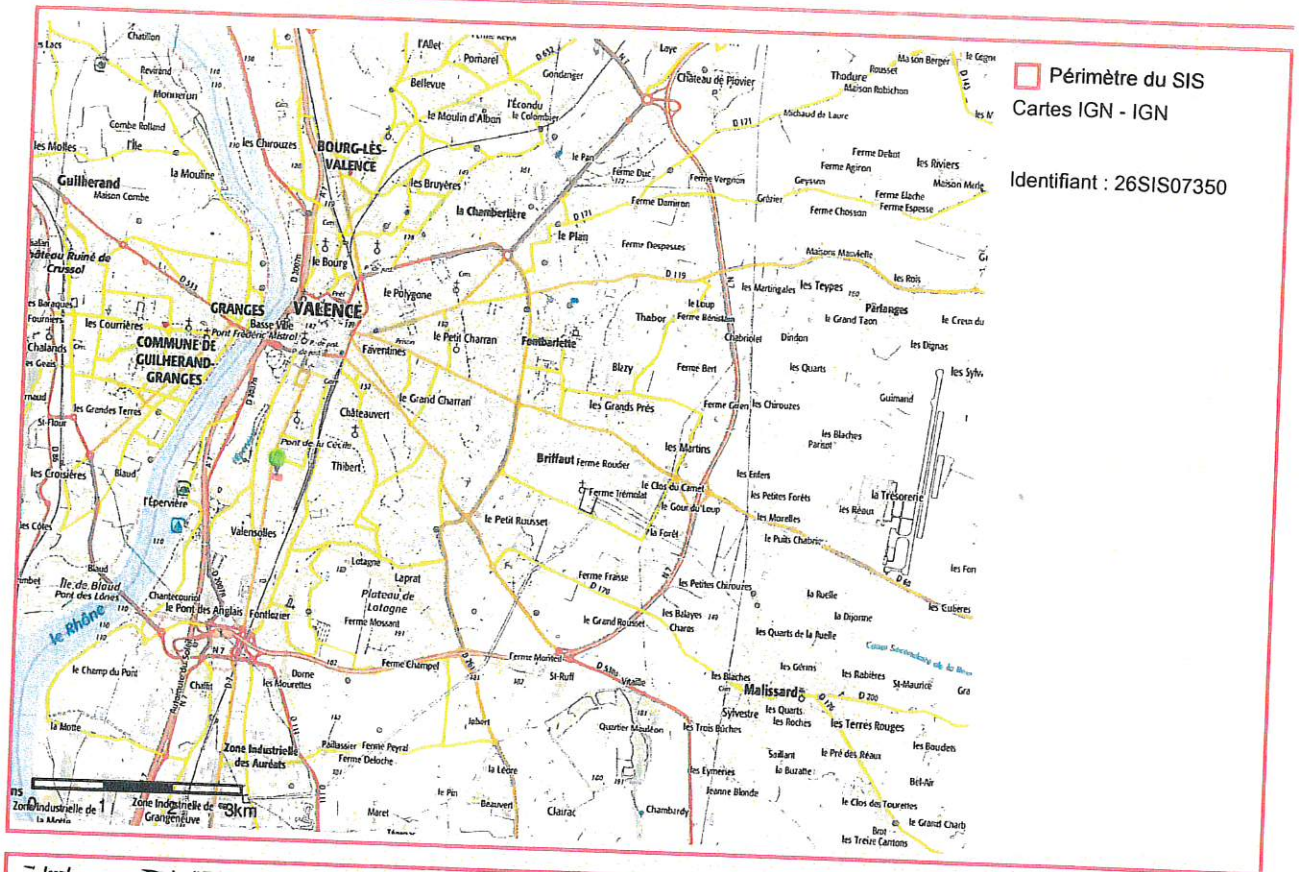
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VALENCE	CM	500	04/05/2018
VALENCE	CM	501	

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	26SIS01655
Nom usuel	CMRJ (ex René JOURDAN)
Adresse	62-66 avenue Jean JAURES
Lieu-dit	
Département	DROME - 26
Commune principale	VALENCE - 26362
Autre(s) commune(s)	VALENCE - 26362

Caractéristiques du SIS Le site a été occupé depuis 1948 par des ateliers de joaillerie par l'entreprise Henri HABRARD et Fils qui était soumise à autorisation (AP du 17 juin 1974) au titre des installations classées pour des activités de découpage, emboutissage des métaux, polissage des métaux, fusion des métaux, traitement des métaux par les acides, dépôt de fuel domestique. En 1982, la SA René Jourdan (CMRJ) a déclaré reprendre les activités et a ainsi dû se conformer à l'arrêté d'autorisation visant les activités de la SA Habrard. Le site est abandonné depuis 1999 apparemment, sans qu'aucune déclaration de cessation d'activité n'ait été effectuée par l'exploitant. Un diagnostic, réalisé par une SCI a montré, en 2010 des pollutions du sol, dont certaines ont été laissées en place car ne présentant pas de risque pour l'occupation à cette date.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	26.0062	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=26.0062

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	850301.0 , 6427045.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1378 m ²
Perimètre total	186 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VALENCE	BI	747	14/05/2018
VALENCE	BI	746	14/05/2018
VALENCE	BI	745	14/05/2018

Documents



